

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°01/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Aiguillage, tirage, raccordement fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR FTTH, 389 Avenue du Club Hippique 13097 AIX EN PROVENCE, pendant la réalisation de travaux de tirage et raccordement fibre optique sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 janvier 2025 au 31 Décembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises ERT Technologies ZI l'Argile 24 Voie B-06370 MOUANS SARTOUX, R2L 53 impasse de l'Oulivado-83440 SAINT PAUL EN FORÊT, SUD Connect 170 avenue du Pasteur-13400 AU BAGNE, IZICOM 25 rue Caussemille-13003 MARSEILLE et LM Fibre 125 rue André VUILLET-83000 TOULON, sont autorisées à effectuer les travaux de tirage et raccordement fibre optique sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 janvier 2025 au 31 Décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 article 21. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PFGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SFR TTH, les entreprises ERT Technologies et R2L, SUD Connect, IZICOM, LM Fibre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 06 janvier 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué



Aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°02/2025

Objet : Réfection enrobé, rebouchage fentes

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de réfection d'enrobé, rebouchage fentes, sur la Traverse du Turc, l'Avenue Lord Astor Of Ever et le chemin de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 janvier 2025 jusqu'au 25 janvier 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SATEC sise, route de Pégomas à 06130 GRASSE, est autorisée à effectuer les d'enrobé, rebouchage fentes, sur la Traverse du Turc, l'Avenue Lord Astor Of Ever et le chemin de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 janvier 2025 jusqu'au 25 janvier 2025 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores de jour (KR11), les voies gauche et droite pourront être neutralisées en alternance selon l'avancée du chantier.

La circulation devra être rétablie tous les jours de 17 heures jusqu'au lendemain à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise SATEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 janvier 2025



P le Maire

Adjoint délégué aux Travaux, à
la Voirie Et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 07 janvier 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 03/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 06 janvier 2025 émanant de Madame Christelle LECONTE et de Madame Marion GUIOL Présidentes de « L'AIPEGO » sise au n°236 avenue de Grasse - PEGOMAS - 06580, consécutive à la « Soirée du MIMOSA » qui aura lieu le samedi 25 janvier 2025 de 19h00 à 00h30, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'AIPEGO » sise au n°236 avenue de Grasse - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 janvier 2025 de 19h00 à 00h30 lors de la « Soirée du MIMOSA » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°04/2025

Objet : Ouverture de chambres télécom pour le tirage,
en souterrain et en aérien, et le raccordement de câbles
fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 09 janvier 2025 et n°2025-1-3,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE UCI PRM demeurant 5, rue Thomas Edison 06800 CAGNES SUR MER, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage, en souterrain et en aérien, et le raccordement de câbles fibre optique. entre le N°1843 et N°1452 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 janvier 2025 à 9h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS SE sise. 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage, en souterrain et en aérien.

et le raccordement de câbles fibre optique. entre le N°1843 et N°1452 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 janvier 2025 à 9h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.



ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS -SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 Janvier 2025


Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS
N°05/2025

Objet : Accès chantier pour travaux de terrassement
plus réseaux sur les parcelles AS 267,266,262

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété de la personne publique,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 83-413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier par son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressé par la Société VARESTER 221 impasse KIPLING le Pole Mixte 83600 FREJUS pendant la réalisation de travaux de terrassement plus réseaux VRD sur les parcelles AS 267,266 et 262 concernant l'accès chantier, par l'avenue de Cannes (RD 9) à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et la zone de chantier selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise VARESTER sise 221 Impasse Rudyard KIPLING- Le pole mixte 83600 FREJUS, est autorisée à accéder au chantier par l'avenue de Cannes (RD 9) à 06580 PEGOMAS pour la réalisation de travaux de terrassement plus réseaux VRD sur les parcelles AS 267,266 et 262, concernant l'accès chantier à compter du 13 janvier 2025 jusqu'au 28 février 2025.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue sur les deux voies (maintien intégral). Dans le cas contraire, les entreprises devront posséder un accord écrit par arrêté des deux services (Mairie-SDA).

ARTICLE 3

Réalisation accès chantier : la sortie sur la voie publique sera matérialisée par un STOP (AB4), le marquage d'arrêt devra être peint. Pendant la durée des travaux le cheminement piéton sera

maintenu et sécurisé le long du chantier. Le chantier sera isolé de la circulation piétonne et automobile.

Le pétitionnaire s'engage à exécuter les travaux de réparation pour toutes dégradations qui pourraient survenir sur le domaine public routier communal et départemental après le passage des poids lourds accédant au chantier. Il est demandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sortie de votre chantier soit toujours propre et qu'elle ne représente pas un danger pour les usagers de la route. Un stand de décroustage devra être mis en place, tous dépôts de matériaux sur la voie sont interdits, si cela se produisait accidentellement, ils devront être nettoyés de suite. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable en cas d'accident causé par ces dépôts. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

Sécurité et signalisation de chantier : l'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément au code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation temporaire de chantier, au droit du chantier, dans les deux sens, sera solidement fixée sur un support stable, lesté avec des matériaux non agressifs. Il ne faut en aucun cas que ce lest constitue un danger en cas de dispersion sur la voie.

Référence des panneaux à implanter : AK14 à 100 m – KC1 (sortie de camions) à 50 m – AB4 (STOP).

ARTICLE 5

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, l'entreprise VARESTER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 janvier 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

MARTEL
Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

**ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE
COMMUNE DE PÉGOMAS**



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

N°06/2025

Objet : Création de parkings et d'un emplacement
réservé aux personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-2.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R.417-11

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-18 et suivants.

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU L'arrêté du 31 août 1999, concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

VU Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 Janvier 2007 portant l'application du décret n°2006-1658,

CONSIDERANT qu'il manque un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devant la salle « PALLIDA »

CONSIDERANT que tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, doit comporter une ou plusieurs places de stationnements aménagés pour les personnes handicapées.

A R R E T E

ARTICLE 1

À compter du 14 janvier 2025 un emplacement de stationnement sera réservé aux personnes à mobilité réduite au N°167 chemin de l'Écluse devant la salle polyvalente « PALLIDA » cet emplacement sera de 6ml de long et 3.48 ml de large.

ARTICLE 2

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules des Sapeurs-pompiers, de la Police pourront stationner sans limitation sur le lieu ci-dessus mentionné.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation verticale conforme à la réglementation ainsi qu'une signalisation horizontale seront posés pour l'application de la présente disposition.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis au Tribunal compétent.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas le 10 janvier 2025.

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts


Jean-Pierre BERTHIAUX

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, 10 janvier 2025

Arrêté municipal portant sur la création d'une place de
stationnement

« Arrêt livraison » - Au droit de
la salle « PALLIDA »

167 chemin de l'Écluse

N° 07/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU les articles L.2212.1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les articles R.411-1 et R.418-8 du Code de la Route, fixant les conditions dans lesquelles la signalisation et la circulation routière sont établies,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules.

CONSIDERANT que pour permettre des livraisons sans gêner la circulation sur le chemin de l'Écluse au N°167 devant la salle « PALLIDA », il y a lieu de créer un emplacement « livraison » et il convient de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour faciliter les livraisons et la possibilité de stationner leurs véhicules pour le déchargement, il est institué une zone « livraison » le long du chemin de l'Écluse sur la zone des parkings réservés à la salle « PALLIDA ».

Article 2 : Un arrêt « livraison » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre, le chargement ou le déchargement du véhicule. Le véhicule ne devra pas empiéter le chemin de l'Écluse. Cet arrêt réservé est de 13,91 m de long et 3,48 m de large.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une signalisation réglementaire au sol de couleur jaune avec écrit « livraison » sera réalisée par les services techniques ainsi que l'apposition de panneaux de signalisation.

Article 5 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de Pégomas dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour les bénéficiaires), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 06359 Nice Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers), ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts


Jean Pierre BERTANA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°08/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Travaux de goudronnage du passage de la
traverse du Château angle chemin des Moulières

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 109 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de goudronnage du passage de la traverse du château angle chemin des Moulières à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 janvier 2025 8h00 jusqu'au 28 janvier 2025 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise COLAS sise, Zac de la Grave 06510 CARROS est autorisée à effectuer les travaux de goudronnage du passage de la traverse du château angle chemin des Moulières à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 janvier 2025 8h00 jusqu'au 28 janvier 2025 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 janvier 2025

P Le Maire, l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone 04 93 42 22 22

Télécopie 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°09/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°02/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°02/2025, autorisant les travaux d'enrobé, rebouchage fentes, sur la Traverse du Turc, l'Avenue Lord Astor Of Ever et le chemin de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 janvier 2025 jusqu'au 25 janvier 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société SATEC, sise route de Pégomas 06130 GRASSE, ne peut pas effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°02/2025 du 07 janvier 2025 est modifié en ce sens : que les travaux d'enrobé, rebouchage fentes, sur la Traverse du Turc, l'Avenue Lord Astor Of Ever et le chemin de Clavary, à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°02/2025 du 07 janvier 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, la société SATEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 janvier 2025

P/le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 16 janvier 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 10/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **13 janvier 2025** émanant de la **SARL GMP NORD SUD DEMENAGEMENT** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence Cœur Pégomas Bâtiment C – 151 avenue de Grasse – 06580 PÉGOMAS le vendredi 31 janvier 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'accès au balcon du logement concerné à l'aide d'un monte-meubles, il est nécessaire d'emprunter la voie d'accès par les Services Techniques,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion ainsi qu'un monte-meubles sur **15** emplacements situés le long du grillage de la Résidence Cœur Pégomas **au fond du Parking Parchois – 06580 Pégomas** le vendredi 31 janvier 2025, **pour un emménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL GMP NORD SUD DEMENAGEMENT** est autorisée à utiliser **15** (quinze) emplacements le long du grillage de la Résidence Cœur Pégomas **au fond du Parking Parchois – 06580 Pégomas** pour un emménagement,

LE VENDREDI 31 JANVIER 2025

DE 09H00 À 16H30

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

La SARL GMP NORD SUD DEMENAGEMENT est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

La SARL GMP NORD SUD DEMENAGEMENT veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse
MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°11/2025

Objet : Remplacement d'un poteau télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société ORANGE, demeurant 9 boulevard François GROSSO 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom chemin des Mitres à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 février 2025 jusqu'au 11 février 2025.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE et l'entreprise YASCOM ST sise 24 rue Henri TRAYOT 45100 ORLEANS sont autorisées à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, chemin des Mitres à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 février 2025 à jusqu'au 11 février 2025.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et les entreprises SOLUTIONS 30SE et YASCOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 20 Janvier 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°12/2025

Objet : Traversée pour le renforcement de l'éclairage public

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1. le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 17 janvier 2025 et n°2025-1-23,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de traversée de route pour le renforcement de l'éclairage public, entre les N°1 et N°51 avenue Frédéric Mistral RD 109A à 06580 PÉGOMAS à compter du 27 janvier 2025 à 9h00 jusqu'au 31 janvier 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise FFTP sise, 236 Chemin de Carel à 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer travaux de traversée de route pour le renforcement de l'éclairage public, entre les N°1 et N°51 avenue Frédéric Mistral RD 109A à 06580 PÉGOMAS à compter du 27 janvier 2025 à 9h00 jusqu'au 31 janvier 2025 à 16h00. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31.07.2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral Ouest-Cannes et l'entreprise I-PTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 Janvier 2025



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°13/2025

Objet : Extension du réseau AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux d'extension du réseau AEP, chemin de Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 février 2025 jusqu'au 14 février 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux d'extension du réseau AEP, chemin de Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 février 2025 jusqu'au 14 février 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPJP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 janvier 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts


Jean-Pierre BERTINA



06580

Téléphone 04 93 42 22 22

Télécopte 04 97 05 25 50

N°14/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°08/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°08/2025, autorisant les travaux de goudronnage du passage de la traverse du Château angle chemin des Moulières, à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 janvier 2025 jusqu'au 28 janvier 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS sise, Zac de la Grave 06510 CARROS, ne peut pas effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°08/2025 du 10 janvier 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de goudronnage du passage de la traverse du Château angle chemin des Moulières, à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°08/2025 du 10 janvier 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, la société COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 janvier 2025

P/le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 28 janvier 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
HABILITATION DES PERSONNES
POUVANT EXPLOITER LA CAPTATION
D'IMAGES DES CAMERAS INDIVIDUELLES**

Arrêté N° 15/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images des caméras individuelles,

ARRETE

Article 1 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à accéder aux données des caméras individuelles :

- Monsieur OTTAVI Frédéric, Chef de Service Principal de 1^{ère} Classe,
- Monsieur DIASPARRA Wilfrid, Brigadier-Chef Principal,
- Monsieur LAFOREST Mickaël, Brigadier,
- Monsieur GERARD Eric, Brigadier-Chef Principal,
- Madame HAMMOUCHE Anissa, Gardien/Brigadier,
- Monsieur KLINGSPORN David, Gardien/Brigadier,
- Monsieur REYNIER Guillaume, Gardien/Brigadier.

Article 2 : Lorsque les agents de Police Municipale auront procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles seront transférées sur un ordinateur du CSU qui est protégé par un mot de passe, les données seront copiées sur un fichier protégé par un mot de passe. Les enregistrements ne pourront être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, auront seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure :

- Le responsable du service de la Police Municipale,
- Les agents de Police Municipale individuellement désignés et habilités à l'article 1 par le Maire.

Ces personnes seront seules habilitées à procéder à l'extraction des données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, pourront être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de Police Judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure,
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Conservation des données :

Les données mentionnées seront conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données seront effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données auront, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles seront conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation seront anonymisées.

Modalités de consultation et d'extraction des images :

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fera l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprendra :

- Les matricules, noms, prénoms et grades des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement,
- La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique,
- Le service ou l'unité destinataire des données,
- L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Florence SIMON


MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 28 janvier 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
HABILITATION DES PERSONNES
POUVANT EXPLOITER LA
VIDEOPROTECTION ET LA CAPTATION
D'IMAGES**

Arrêté N° 16/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'Arrêté NOR/IOCD0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 juin 2022 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « Pégomas », composé de trente-sept caméras sur divers sites et voies communales,

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection urbaine mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment trente-sept caméras, un Centre de Supervision Urbain (CSU) permettant la visualisation et l'extraction des images ainsi qu'une salle technique permettant le stockage des images enregistrées,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéosurveillance,

ARRETE

Article 1 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à accéder au Centre de Supervision Urbain (CSU) :

Madame SIMON Florence, Maire,
Monsieur VOGEL Dominique, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur SAILLAND Philippe, Conseiller Délégué à la Sécurité,
Monsieur OTTAVI Frédéric, Chef de Service Principal de 1^{ère} Classe,
Monsieur DIASPARRA Wilfrid, Brigadier-Chef Principal,
Monsieur LAFOREST Mickaël, Brigadier,
Monsieur GERARD Éric, Brigadier-Chef Principal,
Madame HAMMOUCHE Anissa, Gardien-Brigadier,
Monsieur KLINGSPORN David, Gardien-Brigadier,
Monsieur REYNIER Guillaume, Gardien-Brigadier,
Madame JEANDIN Corinne, Opératrice vidéo,
Madame RONA Pauline, A.S.V.P,
Monsieur VINCENDET William, A.S.V.P.

Article 2 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images déportées dans la salle de crise du système de vidéoprotection dans le cadre de l'activation de la cellule de crise communale :

Madame SIMON Florence, Maire,
Monsieur VOGEL Dominique, Premier Adjoint au Maire,
Monsieur SAILLAND Philippe, Conseiller Délégué à la Sécurité,
Madame DUPUY Martine, Adjointe Déléguée aux Affaires Sociales,
Madame GALINDO Julia, Directrice Générale des Services,
Madame THOLOZAN Murielle, Directrice de Pôles,
Monsieur VOGEL Eymeric, Directeur des Services Techniques,
Madame CASCIARI Danièle, Directrice du CCAS,
Madame VIAZZI Chloé, Responsable du Service Événementiel,
Madame HEMANI Kenza, Responsable du Service Communication,
Madame NOGUEIRA Patricia, Secrétaire du Maire,
Madame CHAUVIN Christelle, Secrétariat Services Techniques,
Madame ARSANTO Lucie, chargée des Ressources Humaines.

Article 3 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à la manipulation, aux recherches et aux extractions :

Monsieur OTTAVI Frédéric, Chef de Service Principal de 1^{ère} Classe,
Monsieur DIASPARRA Wilfrid, Brigadier-Chef Principal,
Monsieur LAFOREST Mickaël, Brigadier,
Monsieur GERARD Éric, Brigadier-Chef Principal,
Madame HAMMOUCHE Anissa, Gardien-Brigadier,
Monsieur KLINGSPORN David, Gardien-Brigadier,
Monsieur REYNIER Guillaume, Gardien-Brigadier,
Madame JEANDIN Corinne, Opératrice vidéo.

Article 4 : Conditions d'accès au C.S.U :

La porte d'accès au centre de vidéo protection doit être maintenue fermée.

La liste des personnes habilitées à pénétrer dans la salle d'exploitation devra être visée par Madame le Maire et par le Chef de la Police Municipale. Celle-ci sera régulièrement mise à jour, complétée ponctuellement si besoin, par avenant approuvé et visé par les autorités nommées ci-dessus. Il est à noter que tout Officier de Police Judiciaire, est habilité à visionner les images et à demander l'enregistrement de celles-ci contre une réquisition écrite.

Afin de préserver les informations télévisuelles et bien qu'habilités à entrer en salle d'exploitation, les techniciens de la maintenance en intervention pourront se voir refuser l'accès à la salle pour une période momentanée si les opérateurs ont à l'écran une image impliquant une obligation de réserve. Les techniciens devront alors attendre l'achèvement des opérations.

Toutes autorisations d'accès ponctuelles en salle d'exploitation seront notées sur un registre d'accès placé sous la surveillance de l'opérateur, après autorisation du Chef de Service ou de son adjoint. Un accompagnement par une personne habilitée est obligatoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 28 janvier 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
HABILITATION DES PERSONNES
POUVANT EXPLOITER LA
VIDEOPROTECTION ET LA CAPTATION
D'IMAGES PRISES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Arrêté N° 17/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI),

ARRETE

Article 1 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à accéder aux données des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2 du CSI :

- Monsieur OTTAVI Frédéric, Chef de Service Principal de 1^{ère} Classe,
- Monsieur DIASPARRA Wilfrid, Brigadier-Chef Principal,
- Monsieur LAFOREST Mickaël, Brigadier,
- Monsieur GERARD Eric, Brigadier-Chef Principal,
- Madame HAMMOUCHE Anissa, Gardien/Brigadier,
- Monsieur KLINGSPORN David, Gardien/Brigadier,
- Monsieur REYNIER Guillaume, Gardien/Brigadier,
- Madame JEANDIN Corinne, Opératrice vidéo.

Article 2 : Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive de Madame le Maire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 28 janvier 2025

**ARRETE MUNICIPAL
DONNANT DELEGATION POUR ASSISTER
AUX OPERATIONS FUNERAIRES**

Arrêté N°18/2025

Le Maire de la Ville de Pégomas,

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 2213-14, R. 2213-44 et R. 2213-45,

Vu la Délibération du 24 mars 2010 fixant le tarif des vacations funéraires allouées pour assister aux opérations visées par les articles L. 2213-14 et R. 2213-45 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter le bon déroulement et le contrôle de toutes les opérations funéraires en désignant des agents de police municipale, suivant le cas qui soi(ent) disponible(s) autant que possible et ainsi permettre d'assurer un service aux familles irréprochable,

CONSIDERANT qu'à ce titre il convient de donner délégation pour opération funéraire à l'ensemble des agents de Police Municipale de la commune de Pégomas,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises antérieurement à celui-ci.

Article 2 : Sont désignés :

- Monsieur OTTAVI Frédéric, Chef de Service Principal de 1^{ère} Classe,
- Monsieur DIASPARRA Wilfrid, Brigadier-Chef Principal,
- Monsieur LAFOREST Mickaël, Brigadier,
- Monsieur GERARD Éric, Brigadier-Chef Principal,
- Madame HAMMOUCHE Anissa, Gardien/Brigadier,
- Monsieur KLINGSPORN David, Gardien/Brigadier,
- Monsieur REYNIER Guillaume, Gardien/Brigadier.

Comme délégués pour assister aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles L. 2213-14 et R. 2213-45 du CGCT et en dresser procès-verbal.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires et à condition qu'il m'en soit rendu compte, délégation est donnée en qualité de suppléant aux conseillers municipaux ayant délégation de fonction et signature pour procéder en ces lieux et places aux opérations mentionnées à l'article premier.

Article 4 : Les fonctionnaires susnommés ont droit, pour les opérations auxquelles ils ont personnellement assisté, aux vacances sur la base du tarif fixé par la délibération susvisée.

Article 5 : Les fonctionnaires délégués pourront être amenés à assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès, sans qu'il en résulte un droit à vacation.

Aucun droit à vacation n'est non plus ouvert :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle,
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux,
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Article 6 : Madame le Maire, le Chef de la Police Municipale et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la diffusion et l'affichage seront assurés dans les conditions habituelles, et qui sera notifié aux fonctionnaires concernés.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 28 janvier 2025

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA RESERVATION
DE DIX PLACES DE STATIONNEMENT
PENDANT LES TRAVAUX DE
NETTOIEMENT SUR LE PARKING
SAN NICCOLÒ**

Arrêté N° 19/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande des Services Techniques de la ville de Pégomas, en vue de réaliser des travaux de nettoyage suite aux dernières intempéries,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la sécurité des employés municipaux, il convient de réglementer le stationnement sur le parking SAN NICCOLÒ selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : 10 places de stationnement seront réservées sur la partie gauche du parking SAN NICCOLÒ, au droit du porche d'accès, le long de la Mourachonne, du mardi 11 février au mercredi 12 février 2025 inclus, pour permettre le bon déroulement des travaux de nettoyage.

Article 2 : La signalisation ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°20/2025

Objet : Raccordement client ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de raccordement électrique pour un client ENEDIS, allée des cerisiers, à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 février 2025 à 8h00 jusqu'au 05 mars 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de raccordement électrique pour un client ENEDIS, avenue des Cerisiers à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 février 2025 à 8h00 jusqu'au 05 mars 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 29 janvier 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAIN

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 29 janvier 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 21/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 13 janvier 2025 émanant de Madame CROCE Valérie Présidente de l'Association « La Vie plus Belle » sise 184 chemin du Vieux Moulin – 06580 PÉGOMAS, consécutive à la journée « LOTO » qui aura lieu le vendredi 28 février 2025 de 18h30 à 00h00 à la Salle Pallida, 167 chemin de L'Écluse à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association « La Vie plus Belle » sise 184 chemin du Vieux Moulin – 06580 PÉGOMAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 28 février 2025 de 18h30 à 00h00 lors de la manifestation « LOTO » qui aura lieu à la Salle Pallida, 167 chemin de L'Écluse à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 07 février 2025

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N° 22/2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et de l'arrêt des véhicules lors des travaux de vidéo protection et maintenance sur la commune de Pégomas

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière.

CONSIDERANT que des travaux de maintenance et d'infrastructures doivent être réalisés au cours de l'année 2025, par l'Entreprise « SNEF » sise 11 chemin de la Glacière 06200 NICE,

CONSIDERANT que pendant la réalisation des travaux de génie civil, de maintenance et de pose des équipements, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et d'interdire le cas échéant l'arrêt des véhicules aux abords des chantiers afin de garantir les sécurités et commodités de passage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} février 2025, jusqu'au 31 décembre 2025, il y aura lieu de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée et l'arrêt des véhicules sera interdit aux abords des chantiers mis en place pour la réalisation des installations et équipements de vidéo protection ainsi que pour les opérations de maintenance.

La vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements entre véhicules seront interdits au droit des chantiers concernés.

ARTICLE 3 :

Les entreprises attributaires des marchés publics concernés par ces prestations sont autorisées à travailler en demi-chaussée, et la circulation sera assurée alternativement, manuellement ou

par feu tricolore. Exceptionnellement, avec accord de la Police Municipale, la voie peut être fermée ponctuellement à la circulation publique.

ARTICLE 4 :

Une dérogation de tonnage exceptionnelle sur l'ensemble du territoire de la commune est accordée aux véhicules des sociétés intervenantes dans le cadre des travaux de vidéo protection, maintenance et infrastructures. **Aucun poids lourd ne devra emprunter le pont de la Beaume.**

ARTICLE 5 :

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions temporaires ne concernent pas les véhicules de service public (police, pompiers, secours, etc) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmée.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

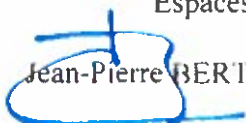
ARTICLE 8 :

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer si des circonstances ou événements particuliers le justifient, notamment en matière de protection des personnes et des biens.

ARTICLE 9 :

Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, la société « SNEF » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts


Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 31 janvier 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 23/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 20 janvier 2025 émanant de L'Association « ENFANCE ET SOLIDARITÉ » sise au n°26 avenue de la Bornala – 06200 NICE, consécutive au « LOTO » qui aura lieu le samedi 08 février 2025 à partir de 18h30, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « ENFANCE ET SOLIDARITÉ » sise au n°26 avenue de la Bornala – 06200 NICE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 08 février 2025 à partir de 18h30 lors du « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 31 janvier 2025

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'INAUGURATION
DU NOUVEL EQUIPEMENT SPORTIF
ET DE LA SALLE PALLIDA
LE 08 FEVRIER 2025**

Arrêté N°24/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants de la cérémonie, des usagers du parking du complexe Gaston Marchive et des riverains du Chemin de l'Écluse,

ARRETE

Article 1 : 10 places de stationnement seront réservées sur une partie du parking du complexe sportif Gaston Marchive le samedi 08 février 2025 de 08h00 à 14h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie d'inauguration.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Pour permettre le dévoilement de la plaque inaugurale qui se trouve sur le parvis de la salle Pallida, la circulation sera momentanément coupée sur le Chemin de l'Écluse pour la sécurité des participants entre 11h30 et 12h30 le samedi 08 février 2025.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N° 25/2025

Objet : interdiction occupation terrain de football
en pelouse

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2212-25°, L2212-4 et L2111-2,

VU le Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire, en vertu de son pouvoir de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que le terrain de football en pelouse, avenue de l'écluse est impraticable du fait des intempéries,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est interdit à quiconque d'utiliser le terrain de football, désigné ci-dessus, le samedi 1^{er} février 2025.

Article 2 : La présente interdiction sera affichée à l'entrée du terrain durant sa durée.

Article 3 : Les gardiens de la Commune de Pégomas sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 31 janvier 2025

BERTAINA Jean-Pierre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Bertaina'.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux Travaux, à la
Voirie et aux Espaces Verts



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°26/2025

Objet : Forage vertical pour étude de sol

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU les arrêtés de voirie portant autorisation de travaux adressés par le conseil départemental agence routière du littoral Ouest en date du 30 janvier 2025 et n°2025-1-44 et n°2025-1-45,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS DR Côte d'Azur 8 bis, avenue des diables bleus - BP 4199 06304 NICE Cedex 4 pendant la réalisation de forage vertical pour une étude de sol sur la RD 109 A au niveau du N° 37 Avenue Frédéric Mistral et RD 109 au niveau du n°87 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 février 2025 jusqu'au 07 février 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SAFE GEOTECHNIQUE, 660, route des Famards CRT2 59273 FRETIN est autorisée à effectuer les travaux de forage vertical pour une étude de sol sur la RD 109 A au niveau du N° 37 Avenue Frédéric Mistral et RD 109 au niveau du n°87 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 février 2025 jusqu'au 07 février 2025 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral Ouest, et l'entreprise SAFE GEOTECHNIQUE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 février 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 04 février 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 27/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **03 février 2025** émanant de **Madame BOUTHIAUX Jessica** représentant « Une Voix pour Elles » visant à obtenir l'autorisation de stationner pour un **déménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence Cœur Pégomas – 151 avenue de Grasse – 06580 PÉGOMAS le mardi 11 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion d'un volume de 20 m³ avec hayon, de la Société de location « Rent and Drop », sur **03** emplacements situés entre le n°169 et le n°231 avenue de Grasse – devant La Poste – **06580 Pégomas** le mardi 11 février 2025, **pour un déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Madame BOUTHIAUX Jessica** est autorisée à utiliser **03** (trois) emplacements – entre le n°169 et le n°231 avenue de Grasse - devant La Poste - **06580 Pégomas pour un déménagement**,

LE MARDI 11 FEVRIER 2025

DE 09H00 À 18H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame BOUTHIAUX Jessica est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame BOUTHIAUX Jessica veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 04 février 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
DONNANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT POUR UN
RASSEMBLEMENT DE 50 MOTOS**

Arrêté N° 28/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de Madame Kate CAILLAUD représentant l'Association « Esterel Côte D'Azur Chapter France » du 31 janvier 2025, pour la réservation de la moitié du Parking du Logis, à l'occasion d'un rassemblement comptant 50 motos, qui se déroulera le dimanche 16 février 2025 lors d'un repas réservé au Restaurant « L'Idéal » entre 11h30 et 14h30,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver la moitié du Parking du Logis afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la moitié du Parking du Logis, sis à Pégomas, le dimanche 16 février 2025, de 07h00 à 15h30.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 04 février 2025

**ARRETE MUNICIPAL
DONNANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SUR UNE PARTIE DE LA
PLACE PARCHOIS**

Arrêté N° 29/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande du 04 février 2025, émanant des services techniques de la ville de Pégomas, pour la réservation d'une partie de la place Parchois, soit un total de 15 (quinze) emplacements, répartis devant et au droit de l'entrée des services techniques, à l'occasion de l'installation d'un podium, le mercredi 12 février 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver une partie de la place Parchois afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie de la place Parchois, soit 15 (quinze) emplacements, sis à Pégomas, à partir du mardi 11 février 2025 dès 06h00, jusqu'au jeudi 13 février 2025 à 06h00.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°30/2025

Objet : Déplacement d'ouvrage ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de déplacement d'un ouvrage ENEDIS, chemin des Mitres, à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 mars 2025 à 8h00 jusqu'au 28 mars 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de déplacement d'un ouvrage ENEDIS, chemin des Mitres, à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 mars 2025 à 8h00 jusqu'au 28 mars 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite une déviation conforme aux règles par le boulevard des Avelaniers devra être mise en place par l'entreprise. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.

La route sera coupée au niveau du N° 186 avec une pré signalisation au début du chemin des Mitres.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu à l'endroit où se déroulera le chantier.

- Des barrières mobiles et facilement déplaçables par les riverains seront utilisées lors de la fermeture du chemin.

- En raison d'une bonne visibilité, les riverains devront emprunter le « sens interdit » pour sortir de chez eux.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 février 2025



Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°31/2025

Objet : Remplacement d'un poteau télécom

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, au N°304 chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 mars 2025 à 8h00 jusqu'au 04 avril 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, au N°304 chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 mars 2025 à 8h00 jusqu'au 04 avril 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) gêne minimale à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 février 2025

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAIN



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°32/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Branchement électrique pour ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SETU TELECOM 740 route des Négociants Sardes 06510 CARROS, pendant la réalisation de travaux d'un branchement électrique pour ENEDIS, au N°307 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 à 8h00 jusqu'au 19 avril 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise SETU TELECOM sise, 740 route des négociants Sardes 06510 CARROS est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un branchement électrique pour ENEDIS, au N°307 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 à 8h00 jusqu'au 19 avril 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) pas de gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera

entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS, l'entreprise SETU TELECOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 février 2025



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°33/2025

Objet : Élagage de platanes

Téléphone : 04 93.42.22.22

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{me} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental agence routière du littoral Ouest en date du 06 février 2025 et n°2025-2-53,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'élagage de platanes chemin de l'écluse ainsi que sur l'avenue de Grasse à l'angle du chemin des Sources à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 février 2025 jusqu'au 14 février 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NATUREA PAYSAGE sise 253 chemin du Nid du Loup à 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux d'élagage de platanes chemin de l'écluse ainsi que sur l'avenue de Grasse à l'angle chemin des Sources à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 février 2025 jusqu'au 14 février 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD LOC et la société NATUREA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 février 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°34/2025

Objet : Construction d'un réseau télécom avec pose
de chambre de tirage

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société FREE Infra demeurant 16 Rue la Ville l'Évêque 75008 PARIS, pendant la réalisation de travaux de construction d'un réseau télécom avec pose de chambre de tirage chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 février 2025 jusqu'au 28 février 2025.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société FREE Infra demeurant 16 Rue la Ville l'Évêque 75008 PARIS est autorisée à effectuer les travaux de construction d'un réseau télécom avec pose de chambre de tirage chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 février 2025 jusqu'au 28 février 2025.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, FREE Infra et l'entreprise MANEO Sas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 février 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°35/2025

Objet : Entretien ouvrage d'art

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU les arrêtés de voirie portant autorisation de travaux adressés par le conseil départemental agence routière du littoral Ouest en date du 07 février 2025 et n°2025-2-10,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Département des Alpes Maritimes – Agence Routière Départementale Littoral Ouest Cannes- 209 avenue de Grasse 06400 CANNES pendant la réalisation de travaux d'entretien ouvrage d'art sur la RD 109 entre les PR 5+000 et 5+900 à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 mars 2025 à 21h00 2025 jusqu'au 07 mars 2025 à 6h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le conseil départemental des Alpes Maritimes – Agence Routière Littoral Ouest Cannes sise, 209 avenue de Grasse 06400 CANNES est autorisée à effectuer les travaux d'entretien ouvrage d'art sur la RD 109 entre les PR 5+000 et 5+900 à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 mars 2025 à 21h00 2025 jusqu'au 07 mars 2025 à 6h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les matins de 6 heures à 21 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 février 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAIN

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 11 février 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°36/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 11 février 2025 émanant de Madame Johanna PITCHEN, responsable du centre de danse « UNITED PLACE », sis aux 479 bd de la Mourachonne – 06580 PEGOMAS, consécutive au spectacle de danse qui aura lieu le samedi 15 février 2025, de 19h00 à 23h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de danse « UNITED PLACE », sis aux 479 bd de la Mourachonne – 06580 PEGOMAS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 15 février 2025, de 19h00 à 23h00, à l'occasion du spectacle de danse qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°37/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Alimentation électrique collective

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux 1250 Chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES LES PINS, pendant la réalisation de travaux d'alimentation électrique collective, au n°300 avenue Lucien Funel à 06580 PEGOMAS à compter du 03 mars 2025 jusqu'au 7 mars 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société EURO TP sise, le pont d'Avril chemin de l'Abadie à 06150 CANNES LA BOCCA, est autorisée à effectuer les travaux d'alimentation électrique collective, au n°300 avenue Lucien Funel à 06580 PEGOMAS à compter du 03 mars 2025 jusqu'au 7 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules est interdite. Une déviation conforme aux règles devra être implantée par l'entreprise, en passant par la Rue Jules Ferry, le chemin des Périssol et le chemin des deux vallons.

Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.

Circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et la société EURO TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 février 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué.
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopte : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 13 février 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 38/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **12 février 2025** émanant de **Madame BLANCART Delphine** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un déménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence La Closeraie Bât A1 Apt 122 – 230 avenue de Cannes – 06580 PÉGOMAS du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion IVECO immatriculé ES-104-CB avec remorque, sur **03** emplacements situés entre le n°212 et le n°230 avenue de Cannes après l'entrée du collège Arnaud Beltrame – **06580 Pégomas** du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025, **pour un déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Madame BLANCART Delphine** est autorisée à utiliser **03** (trois) emplacements – entre le n°212 et le n°230 avenue de Cannes après l'entrée du collège Arnaud Beltrame – **06580 Pégomas pour un déménagement**,

**DU LUNDI 17 FÉVRIER 2025 À 14H00
AU MARDI 18 FÉVRIER 2025 À 20H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame BLANCART Delphine est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame BLANCART Delphine veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 24 février 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE
D'AUTORISATION DE FERMETURE
TARDIVE TEMPORAIRE**

Arrêté N°39/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 20 février 2025, présentée par **Monsieur INGANI Kenny, gérant de l'établissement à l enseigne « L'IDÉAL »** situé au 17 Place du Logis à PÉGOMAS 06580, pour le **samedi 01 mars 2025 jusqu'à 01h30 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur INGANI Kenny est autorisé à maintenir son établissement à l'enseigne « **L'IDÉAL** » ouvert la nuit du **samedi 01 mars 2025 jusqu'à 01h30 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble au bon ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°40/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : tirage et raccordement fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par Free Infra, 16 rue de la Ville l'Évêque 75008, pendant la réalisation de travaux de tirage et raccordement fibre optique sur le chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 mars 2025 au 23 mars 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise MANDEO Réseaux sise, Traverse Antoine Becquerel 83340 LE CANNET DES MAURES est autorisée à effectuer les travaux de tirage et raccordement fibre optique sur le chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 mars 2025 au 23 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquiescer le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 article 21. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

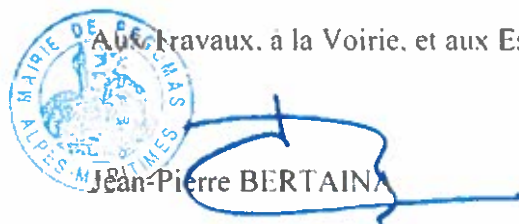
ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, Free Infra l'entreprise MANEO Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 février 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué

Aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAIN

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°41/2025

Objet : Remplacement d'un poteau télécom

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, au N°503 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 mars 2025 à 8h00 jusqu'au 11 avril 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, au N°503 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 mars 2025 à 8h00 jusqu'au 11 avril 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) gêne minimale à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

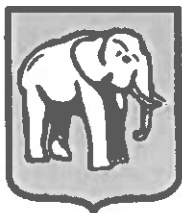
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise SOLUTIONS 30SE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 février 2025



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA



ARRETE N°2025/42
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR
LES BONS DE COMMANDE A MADAME GALINDO
JULIA, DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-19 conférant au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature,

Vu la délibération n°2021_51 du 28 septembre 2021 relative aux délégations données par le conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que Mme GALINDO Julia est nommée aux fonctions de Directrice générale des services et qu'il est nécessaire de mettre à jour son arrêté n° 2021/ 177 du 13 octobre 2021 relatif à sa délégation de signature pour signer les bons de commande, inférieurs à 500 € TTC.

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée pour signer les bons de commande sous ma responsabilité et ma surveillance à :

NOM et PRENOM	FONCTION	MONTANT
Mme GALINDO Julia	Directrice générale des services	500 € TTC

Article 2 : La signature par Mme GALINDO Julia devra être précédée de la formule indicative suivante :

« Pour le maire et par délégation
La Directrice générale des services
Julia GALINDO »

Article 3 : L'arrêté n° 2021/177 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature pour signer les bons de commande, inférieurs à 500 € TTC à Mme GALINDO Julia est abrogé.

Article 4 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

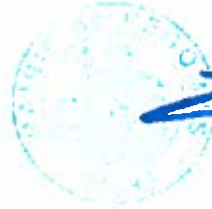
Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise :

- au Comptable de la collectivité,
- à l'intéressée.

Fait à Pégomas, le 26 février 2025

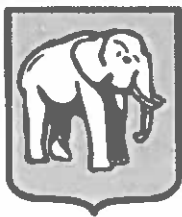
Notifié le

Signature :
Julia GALINDO



Florence SIMON,

Maire de Pégomas



ARRETE N°2025/43
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER
DE L'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE
A MADAME GALINDO JULIA,
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-19 et R2122-10,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019-art 8,

Considérant que Madame le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Considérant que Mme GALINDO Julia est nommée aux fonctions de Directrice générale des services et qu'il est nécessaire de mettre à jour son arrêté n°2021/180 du 13 octobre 2021 relatif à sa délégation de fonctions et de signature d'officier d'état civil.

ARRETE

Article 1 : Mme GALINDO Julia, Directrice générale des services est déléguée pour la durée de mon mandat, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans la totalité des fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages, à savoir pour :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant, de changement de nom ou de prénom, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ou de prénom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- enregistrer les déclarations, les modifications et les dissolutions de Pacte Civil de Solidarité ;
- la réalisation des auditions préalables au mariage.

Article 2 : Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué, précédée de la mention :

« L'officier d'état civil, par délégation
Julia GALINDO
Directrice générale des services »

Mme GALINDO Julia, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle pourra également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : L'arrêté n° 2021 180 du 13 octobre 2021 portant délégation d'une partie des fonctions d'officier de l'état civil et de signature à Mme GALINDO Julia est abrogé.

Article 4 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le préfet des AM ou à M. le sous-préfet de Grasse ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Grasse
- L'intéressée ;

Fait à Pégomas, le 26 février 2025

Notifié le

Signature :
Julia GALINDO



Florence SIMON,

Maire de Pégomas



ARRETE N°2025/44
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS UNE
SERIE DE DOMAINES A MADAME GALINDO JULIA,
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-19 conférant au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, l'article L2122-30 et R2122-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021_51 du 28 septembre 2021 relative aux délégations données par le conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que Mme Julia GALINDO est nommée aux fonctions de Directrice générale des services et qu'il est nécessaire de mettre à jour son arrêté de délégation n°2021/182 du 13 octobre 2021 relatif à sa délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, Florence SIMON, Maire de la Commune de Pégomas donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Julia GALINDO, Directrice générale des services pour :

- la signature de tous actes et documents de gestion courante, de portée générale entrant dans ses attributions à l'exception des documents comptables et financiers (factures attestant du service fait, mandats et titres émis par la commune, bordereaux de titres ou de mandats émis par la commune et de tout type de contrats ou marchés publics)
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentées à cet effet
- la légalisation de signature et les certifications de conformité obligatoires
- la signature des certificats de vie et des certificats de vie-procuration
- la signature de documents concernant la gestion du personnel :

- correspondances diverses
- congés, autorisations d'absence, décisions liées à la formation
- ordres de mission, état de frais de déplacement
- états des heures supplémentaires

Article 3 : La signature par Mme GALINDO Julia devra être précédée de la formule indicative suivante :

« Pour le maire et par délégation
La Directrice générale des services
Julia GALINDO »

Article 3 : l'arrêté n° 2021 182 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme GALINDO Julia dans une série de domaines est abrogé.

Article 4 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Comptable de la collectivité,
- à M. le Procureur de la République
- à l'intéressée.

Fait à Pégomas, le 26 février 2025

Notifié le

Signature :
Julia GALINDO



Florence SIMON,

Maire de Pégomas